



## Arrêt

**n° 211 515 du 25 octobre 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. KIANA TANGOMBO *loco* Me F.A. NIANG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mbunza et de confession protestante (Église de réveil). Vous étiez entrepreneur en bâtiment et résidiez [XXXX], à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque.*

*À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

Le 25 juin 2017, [A. M.], députée congolaise, une de vos clientes, vous sollicite pour des travaux de réfection dans certaines de ses propriétés. Le 20 juillet 2017, alors que vous lui rendez compte des travaux accomplis à son domicile, elle vous propose d'adhérer à son parti, le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Vous refusez en lui expliquant que son parti est à la base de la mauvaise gestion du pays. Suite à vos déclarations, elle s'emporte contre vous et vous insulte, avant d'accepter vos excuses. Le 22 juillet 2017, la députée se rend sur l'un de vos chantiers pour voir l'état des travaux. Pendant ce temps, un de ses gardes du corps vous interpelle afin de savoir pourquoi la députée s'est fâchée contre vous. Vous l'informez de la situation en expliquant pourquoi vous avez refusé d'adhérer au PPRD. Le 23 juillet 2017, la députée vous contacte pour vous faire rencontrer une de ses relations en quête d'un entrepreneur dans sa parcelle à La Gombe. Sur place, elle se met en colère en vous reprochant de continuer à tenir des propos négatifs à l'encontre du PPRD. Alors que vous réfutez les propos que vous avez tenus à son garde du corps la veille, ce dernier et un de ses collègues vous assènent des coups, avant que la députée ordonne de vous enfermer à clé dans une annexe remplie d'outils. Quelques heures plus tard, vous forcez la serrure et parvenez à vous échapper. Vous allez ensuite à votre domicile et emportez 6300 dollars, avant de partir vous réfugier chez votre ami, [J. L.]. Ce dernier vous met alors en contact avec une de ses relations, [P.], pour vous aider à quitter le pays. Il vous informe également que des militaires sont venus à votre domicile durant la nuit, tandis que vos ouvriers ont été chassés du chantier au lendemain de votre évasion. Le 12 août 2017, vous vous rendez à l'aéroport de N'Djili et prenez un avion, muni de documents d'emprunt, pour vous rendre en Belgique. Le 13 août, vous arrivez sur le territoire belge et le jour même, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC), vous craignez que la députée [A. M.] vous fasse arrêter par les militaires à sa solde et que vous soyez ensuite maltraité, torturé, voire tué pour avoir refusé sa proposition d'adhérer au PPRD et avoir critiqué ce parti.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'emblée de constater l'incohérence manifeste de votre attitude face à la députée [A. M.] lorsque celle-ci vous propose de rejoindre le PPRD.

Ainsi, alors que jusque-là vous dites que vous ne vous étiez jamais investi en politique, que ce soit en tant que membre ou sympathisant, que vous travailliez régulièrement pour elle depuis 2010, que votre activité professionnelle vous permettait de subvenir à vos besoins quotidiens, aux besoins de votre épouse et de vos enfants, ou encore de payer votre loyer, vous vous lancez directement dans une diatribe non seulement contre le PPRD, mais aussi contre Kabila dont il n'est même pas question dans la conversation: « je ne peux pas adhérer à votre parti parce que votre parti est à la base de la mauvaise gestion du pays. L'autorité morale de votre parti qui est le chef de l'état qui est Joseph Kabila, il se maintient au pouvoir par la force et c'est le parti qui est la base de la répression, arrestation arbitraire, la mauvaise gestion du pays » (voir audition du 15 décembre 2017, pp. 6, 7, 11, 16). .

Le Commissariat général ne peut que constater qu'une telle attitude, dans votre chef, n'est pas cohérente et ne correspond nullement à votre absence déclarée d'implication politique ; du reste, une telle prise de risque inconsidérée, en allant aussi loin dans vos propos, alors que rien dans votre profil ou dans la relation développée au cours des années avec cette députée ne peut justifier une telle attitude, continue de saper la crédibilité de cette altercation. Dès lors, le Commissariat général estime que l'existence de ladite altercation ne peut être tenue pour crédible, alors que celle-ci est à la base des persécutions alléguées qui auraient suivi.

Force est également de constater l'incohérence de vos propos concernant le comportement de la députée à votre égard trois jours après cette première discussion.

*En effet, vous déclarez qu'elle vous a attiré dans sa parcelle et ordonné de vous séquestrer dans une annexe remplie d'outils, alors que la députée avait accepté auparavant vos excuses, que vous ne signalez aucune remarque de sa part lors de sa visite d'un des chantiers, deux jours plus tard, d'autant plus qu'elle vous considérait comme un fils et qu'elle appréciait vos qualités professionnelles (voir audition du 15 décembre 2017, pp. 11, 16). Confronté à l'incohérence des faits que vous rapportez, vous ne faites que répéter de manière laconique les critiques que vous aviez exprimées, ce qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général de la crédibilité de vos déclarations, sans compter que cette députée se comportait de manière familière en vous appelant par votre prénom, [P.], que vous entreteniez des relations « normales » et n'aviez jamais connu de problèmes jusque-là avec elle (idem, pp. 16-17).*

*Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que remettre en cause vos déclarations sur l'ensemble des événements que vous alléguiez s'être déroulés entre le 20 juillet 2017 et le 23 juillet 2017. Ainsi, le Commissariat général ne peut croire qu'après avoir accepté vos excuses, elle décide de vous tendre une embuscade dans sa parcelle pour vous séquestrer plusieurs heures. De plus, vous arguez que sa colère serait due au simple fait que vous auriez confirmé à l'un de ses gardes du corps que vous ne souhaitiez pas rejoindre le PPRD ; une telle réaction, dans son chef, paraît donc absolument démesurée, un élément qui ne fait que conforter la conviction du Commissariat général de l'incohérence de vos propos. De plus, vous dites avoir rejoint son domicile, le 23 juillet 2017, pour rencontrer une de ses relations en vue d'un éventuel nouveau contrat, ce qui indique manifestement une absence de craintes dans votre chef, renforçant ainsi l'incohérence générale de votre récit d'asile. Une telle analyse ne fait que jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit de demande de protection internationale, notamment les violences dont vous alléguiez avoir été victime avant votre séquestration de quelques heures et la visite de militaires à la solde d'[A. M.] chez vous.*

*Rajoutons que le caractère invraisemblable de vos déclarations concernant votre séquestration ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédibilité des faits dont vous témoignez. Ainsi, vous soutenez qu'[A. M.] a ordonné de vous faire enfermer dans une annexe remplie d'outils, au sein même de sa parcelle, et que, cinq heures après, constatant que rien ne se passait, vous forcez la serrure avec un arrache-clou en métal trouvé sur place et escaladez un mur pour vous échapper comme si de rien n'était. Confronté à plusieurs reprises à l'incohérence de vos propos, vos différentes explications se révèlent laconiques, hors de propos ou incohérentes. Ainsi, dans un premier temps, vous dites que vous ne saviez pas ce qui pouvait vous arriver, pour ensuite confirmer que ce sont bien des outils de chantier qui se trouvaient dans cette annexe (voir audition du 15 décembre 2017, pp. 12, 14). Dans un second temps, vous rajoutez que vos geôliers n'avaient pas l'idée que vous étiez en mesure de sortir, alors que c'est la députée qui leur a ordonné de vous séquestrer dans une annexe de sa propriété, et, enfin, qu'il faisait sombre à l'intérieur (idem, p. 14). Dès lors, de telles déclarations ne font que renforcer la conviction du Commissariat général qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit d'asile. Dès lors, le Commissariat général estime que l'ensemble de ces faits, à savoir votre altercation initiale du 20 juillet 2017, les violences et la séquestration subies du 23 juillet 2017, ne sont pas établis, tout comme n'est pas établie la conversation que vous auriez eue avec le garde du corps de la députée, le 22 juillet 2017. Enfin, une telle analyse ne fait que saper sérieusement la crédibilité de la visite nocturne de militaires à la solde de cette députée.*

*En effet, le Commissariat général ne peut que constater que vous affirmez tantôt ne pas être recherché par les autorités congolaises, tantôt que des militaires de la FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo) sont venus à votre recherche la nuit (voir audition du 15 décembre 2017, p. 10). Une telle confusion ne peut que remettre d'emblée en cause vos propos concernant ce récit relatif à des militaires à vos trousseaux. Ensuite, le Commissariat général ne peut que constater le désintérêt apparent que vous montrez face à la visite nocturne de ces militaires. En effet, vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir où en étaient vos problèmes lors de vos contacts avec votre ami [J. L.], vous concentrant exclusivement sur l'organisation de votre déménagement, le 23 août 2017, déménagement dont vous dites par ailleurs qu'il s'est bien déroulé, cela alors que deux semaines s'étaient déjà passées depuis votre départ (idem, p. 5). De plus, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'avez pas non plus fait de démarches auprès de vos ouvriers pour connaître l'évolution de votre situation en RDC (idem, p. 13). Dès lors, il estime qu'un tel comportement n'est pas compatible avec quelqu'un alléguant craindre ces militaires.*

*Partant, un tel désintérêt pour votre situation en RDC ne fait que conforter le Commissariat général dans sa conviction de l'absence de crédibilité à donner à votre récit de demande de protection internationale.*

Rajoutons enfin que le Commissariat général estime incompréhensible un tel acharnement de la députée à votre égard en faisant appel à des militaires. En effet, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais connu le moindre problème avec les autorités lorsque vous résidiez au Congo RDC (voir audition du 15 décembre 2017, p. 8). De plus, personne, dans votre famille proche, n'a jamais non plus connu de problèmes avec les autorités congolaises (idem, p. 7). Partant, un tel profil politique se révèle trop faible pour intéresser qui que ce soit parmi les autorités congolaises. De plus, convié à expliquer pourquoi les autorités s'acharneraient encore à vous trouver, alors que vous ne présentez aucun profil politique et que vous ne constituez aucune menace pour l'État congolais, la seule explication que vous êtes en mesure de fournir, c'est de répéter n'avoir aucune activité politique, et que donc tout découle de votre conviction personnelle et que vos propos ont fait de vous quelqu'un qui s'oppose au pouvoir en place (idem, p. 16). Cependant, le Commissariat général estime de tels propos incohérents alors que vous travaillez depuis de nombreuses années pour une députée du parti au pouvoir et que vous n'hésitez pas à profiter de son réseau d'influence en acceptant, par exemple, de rencontrer ses relations en vue d'éventuels contrats (voir audition du 15 décembre 2017, p. 11).

Par conséquent, il ressort de l'analyse de l'ensemble de vos déclarations qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit de demande de protection internationale. Dès lors, il ne peut que remettre en cause le bienfondé des craintes exprimées devant les instances d'asile belges concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant. Dès lors, le Commissariat général estime qu'aucune de vos craintes n'est fondée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa évoquée par votre avocat (voir audition du 15 décembre 2017, p. 18), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 15 décembre 2017, p. 8 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE, p. 16, rubrique 7).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Discussion

### 3.1 Thèse de la partie requérante

3.1.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.2.1 Dans un premier temps, la partie requérante rappelle que le requérant craint d'être persécuté en raison des critiques virulentes qu'il a émises contre le pouvoir en présence d'une députée nationale et rappelle les faits relatés par le requérant durant son audition.

Ensuite, elle procède à des considérations théoriques à propos du fait que les persécutions peuvent émaner d'acteurs non étatiques lorsque les autorités nationales ne remplissent pas leur devoir de protection.

De plus, elle soutient que la députée est un membre influent du parti au pouvoir, qui contrôle l'armée, la police, l'ANR et voire même la justice et que le requérant ne pourrait donc pas prétendre à une protection de la part de ses autorités nationales. Elle ajoute qu'en Afrique en général et en République Démocratique du Congo en particulier, « [...] l'insulte ou critique envers le Président de la République est considérée comme un 'crime de lèse-majesté' et l'auteur risque si pas la mort, du moins une peine disproportionnée » (requête, p. 5). Elle souligne que « Le requérant est recherché par la députée [A. M.] et les militaires à sa solde et risque de subir des atteintes à sa vie ou à sa liberté » (requête, p.6). Sur ce point, elle précise que le « [...] guide des procédures et critères du H.C.R. relève que 'des menaces à la vie ou à la liberté...sont toujours des persécutions' » (requête, p.6).

Par ailleurs, elle souligne que le requérant a été traumatisé par les traitements inhumains et dégradants qu'il a subis de la part des gardes du corps de la députée, et que ces persécutions peuvent justifier la crainte d'une persécution éventuelle en cas de retour. A cet égard, elle souligne que, en « [...] réponse à la question de savoir pourquoi votre vie serait en danger, qu'on va vous arrêter et vous torturer en cas de retour, il a déclaré que c'est suite à tout ce qu'il a vécu, il peut subir le même sort » (requête, p. 6). Sur ce point, elle rappelle la jurisprudence de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (CPRR) sur le fait qu'une persécution dans le passé peut faire preuve d'une persécution éventuelle en cas de retour du requérant au pays et la portée de l'article 57/7bis (lire : 48/7) de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

Elle se réfère ensuite aux positions du HCR et de l'Association de défense des droits des étrangers concernant les différents actes qui peuvent constituer une persécution en fonction des circonstances particulières de chaque cas et l'importance de prendre en compte les éléments objectifs et subjectifs pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef d'un demandeur de protection internationale.

Au vu de ces éléments, elle soutient que « le requérant risque bien une persécution en cas de retour dans son pays, surtout qu'il lui est reproché notamment de critiquer le président de la République qui s'accroche au pouvoir par la force » et que « [...] le requérant est resté constant dans ses déclarations qui sont cohérentes et plausibles, sans contradiction » (requête, p.7). A cet égard, elle relève que les déclarations du requérant ne sont pas contredites par « [...] les informations générales et particulières connues et pertinentes ». Dès lors, elle soutient que le requérant satisfait donc aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et que c'est à tort que la partie défenderesse « [...] a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, en invoquant des motifs qui ne peuvent résister à un examen critique sérieux » (requête, p. 8).

La partie requérante soutient tout d'abord que, étant entrepreneur, le requérant est un observateur averti de la situation politique, économique et sociale de son pays et qu'aujourd'hui « [...] même le 'petit' peuple connaît la situation chaotique du pays » (requête, p. 8). A cet égard, elle souligne que le requérant a donné les raisons pour lesquelles il a refusé la proposition de la députée et rappelle qu'il a « [...] donné son opinion sur ce qu'il pensait de ce parti et de son autorité morale (le président Joseph Kabila) » (requête, p. 8). Sur ce point, elle précise que ce parti politique « [...] dirige le pays à tous les niveaux et personne n'ignore les abus ou excès de pouvoir de ce régime » et souligne que la partie défenderesse a reconnu durant l'audition que beaucoup de gens critiquent le pouvoir en République Démocratique du Congo. Elle ajoute que contrairement à ces gens, le requérant a fait ces critiques devant un membre du parti au pouvoir et soutient qu'il ne « [...] faut pas nécessairement avoir une implication politique ou s'être investi dans la politique pour dénoncer ces maux et le fait pour le requérant de travailler pour compte de cette députée ne pouvait pas l'empêcher d'avoir des convictions personnelles différentes et de dire tout haut du mal qu'il pensait de ce régime » (requête, p.8).

Ensuite, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier du requérant avant de prendre sa décision. Elle rappelle que le requérant a réitéré les mêmes critiques que devant la députée devant son garde du corps durant une visite de chantier et que ce dernier a rapporté les propos du requérant à la députée, laquelle a constaté que le requérant continuait à faire les mêmes critiques malgré ses excuses antérieures et a décidé de le faire venir chez elle prétextant de le mettre en relation avec une de ses relations pour un marché. En conséquence, elle soutient que le requérant ne se doutait de rien lorsqu'il s'est rendu chez la députée et qu'il n'y a aucune d'incohérence.

Par ailleurs, elle précise que lorsque le requérant a été « [...] enfermé dans l'annexe il ne connaissait pas l'intention de cette députée, elle ne savait pas ce qu'elle comptait réellement faire : le déférer auprès des autorités compétentes, le tuer ou le garder pendant longtemps à cet endroit » (requête, p.10) et que c'est pour cette raison que le requérant a dit qu'il ne savait pas ce qui pouvait lui arriver. Quant au fait que les geôliers du requérant n'avaient pas l'idée qu'il était en mesure de sortir, alors que c'est la députée qui leur a ordonné de le séquestrer dans une annexe de sa propriété, la partie requérante n'aperçoit pas bien la pertinence de cette observation et soutient qu'elle démontre que la partie défenderesse n'a pas bien compris les explications fournies par le requérant. A cet égard, elle précise que les geôliers ont fermé la porte à clé et qu'ils « [...] ne pouvaient pas avoir l'idée ou penser que le requérant pouvait se servir d'un outil pour forcer la serrure et s'échapper, en escaladant le mur de derrière [...] » (requête, p.10).

De plus, elle précise que le requérant était effectivement recherché par les militaires de FARDC mais qu'ils n'agissaient pas sous mandat du gouvernement, ceux-ci étant à la solde de la députée et sous ses ordres, et soutient que c'est dans ce contexte que le requérant a déclaré ne pas être recherché par les autorités congolaises. Elle ajoute que, en soutenant que le requérant se désintéresse de sa situation, la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier avant de prendre sa décision. A cet égard, elle reproduit un extrait du rapport d'audition relatif aux contacts du requérant avec son ami J. et précise que les deux contacts ont eu lieu les 14 et 15 août 2017. Sur ce point toujours, elle rappelle que les ouvriers ont été chassés du chantier lorsque le requérant était encore à Kinshasa et que, bien que J. était en contact avec un des ouvriers qui lui a précisé qu'ils avaient été chassés, ces derniers n'avaient aucune information à fournir.

Enfin, elle relève « [...] prima facie que le régime en place ne tolère pas des critiques, ne supporte pas que les gens tiennent un discours différent ou des opinions contraires, qu'ils aient un profil politique ou pas » (requête, p. 11). A cet égard, elle rappelle que, au vu des propos incendiaires du requérant, la députée a considéré que le requérant était contre leur régime et que cette dernière, en tant que membre influent du parti, dispose d'un réseau au niveau des autorités tant civiles que militaires du pays. Au vu de ces éléments, elle soutient que la crainte du requérant est fondée. Elle souligne encore que « [...] toutes les personnes recherchées, arrêtées ou tuées dans ce pays ne font pas toutes la politique ou ont un profil politique. Aussi, le fait que le requérant et les membres proches de sa famille n'aient pas eu des problèmes auparavant avec les autorités n'exclut pas qu'il soit recherché pour les faits qui lui sont reprochés par cette députée » (requête, p. 12).

3.1.2.2 Dans un second temps, sous l'angle de l'examen d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, elle soutient que les atteintes graves visées à l'article 48/4 ne se limitent pas seulement à la violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. A cet égard, elle relève que « [...] la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment des traitements inhumains ou dégradants et la torture subis pendant sa séquestration » (requête, p. 12). Elle considère dès lors qu'« [...] il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire que la partie adverse est pourtant tenue légalement d'examiner séparément et subsidiairement dans le cadre de la demande d'asile introduite par le requérant. L'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente. Dès lors, l'absence de motivation de l'acte attaqué contrevient aux dispositions légales vantées sous le moyen » (requête, pp. 12 et 13).

## 3.2 Appréciation

### 3.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.1.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se

réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son refus d'adhérer au parti PPRD comme le lui suggérait une députée de ce parti, pour laquelle il effectuait des travaux de rénovation, et des propos qu'il a tenus contre le PPRD devant cette députée.

3.2.1.2.1 Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'a pas déposé le moindre document à l'appui de sa demande de protection internationale.

Dès lors que devant la partie défenderesse, la partie requérante n'a pas étayé par des documents probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

3.2.1.2.2 En effet, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la question n'est pas de savoir si un entrepreneur congolais peut ou non avoir conscience de la qualité de la gestion de son pays et donner son opinion à cet égard sans avoir d'implications politiques, mais plutôt de déterminer s'il est vraisemblable que le requérant, bien que n'ayant aucune implication politique et n'étant pas un militant politique, se lance dans une telle critique du pouvoir devant une personne membre du parti du Président de la République lui proposant de rejoindre ce parti.

Au surplus, le Conseil relève que le requérant a précisé à plusieurs reprises, au cours de son audition, que cette députée avait de nombreux contacts avec la police et l'armée grâce à son ancienne relation amoureuse avec un ancien chef d'Etat major et qu'elle avait déjà utilisé ces relations afin de résoudre des conflits personnels (rapport d'audition du 15 décembre 2017, pp. 13, 14, 18 et 19).

En conséquence, le Conseil estime qu'il est totalement invraisemblable que le requérant, qui ne s'est jamais investi en politique et qui avait connaissance des relations de la députée au sein des forces de l'ordre, décide de se lancer dans une critique de la gestion du pays par le parti de la députée, simplement parce qu'elle lui demandait de rejoindre ce parti.

3.2.1.2.3 Ensuite, le Conseil relève, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que le requérant a déclaré « [...] j'ai fait savoir à son garde du corps de sa proposition pour moi d'adhérer au parti PPRD, à son parti et j'ai dit au garde du corps, en aucun cas je veux adhérer à ce parti et je n'ai pas aussi de faire de la politique » (sic) (rapport d'audition du 15 décembre 2017, p. 11) sans plus de développements et qu'il ne mentionne pas avoir, à nouveau, développé sa position politique devant le garde du corps.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée relatif à la disproportion de la réaction de la députée, suite à cette conversation entre son garde du corps et le requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant a simplement déclaré avoir dit au garde du corps qu'il ne souhaitait pas rejoindre le parti de la députée, malgré la proposition de cette dernière, et qu'il ne se sentait pas obligé de faire de la politique.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément concret permettant de pallier la disproportion de la réaction de la députée et qu'elle n'établit pas que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte tous les éléments du dossier du requérant avant de prendre sa décision.

De plus, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas l'air d'avoir compris le motif de la décision attaquée concernant la séquestration du requérant. En effet, la partie requérante précise elle-même ne percevoir la pertinence de ce motif. Or, le Conseil observe qu'il ressort clairement dudit motif qu'il est invraisemblable que la députée ordonne à ses hommes de mains de faire enfermer le requérant dans une annexe qui appartient à la députée et qui est pleine d'outils, en le laissant sans surveillance.



Sur ce point, le Conseil estime que le fait que les geôliers ne pouvaient pas se douter qu'il y avait des outils dans la pièce ne permet pas de pallier le fait que c'est la députée qui a ordonné l'enfermement dans cet espace et qu'elle ne pouvait pas ignorer qu'il était plein d'outils et qu'elle n'était pas sans savoir que le requérant est entrepreneur. A cet égard, le Conseil estime que le fait que le requérant n'avait pas conscience de ce qui allait lui arriver est sans pertinence en l'espèce et qu'il en est dès lors de même des arguments développés par la partie requérante sur ce point.

3.2.1.2.4 Par ailleurs - si le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant les personnes à la recherche du requérant n'est pas établie dès lors que le requérant a précisé que les soldats à sa recherche n'agissaient pas pour le gouvernement mais sous les ordres de la députée -, le Conseil estime toutefois que le motif relatif au désintérêt du requérant quant à sa situation au pays est établi et que la partie requérante n'apporte pas d'élément permettant de pallier ce constat.

En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas repris contact avec son ami J. afin de s'enquérir de l'évolution de sa situation, malgré une visite nocturne de militaires à son ancien domicile à propos de laquelle il n'a pas de détails à fournir (rapport d'audition du 15 décembre 2017, pp. 9 et 10).

De plus, le Conseil observe que, lors de ses deux derniers appels téléphoniques avec J., le requérant était déjà en Belgique et n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons le requérant ne pourrait pas prendre contact avec J., à nouveau. Sur ce point, le Conseil estime également que, bien qu'ils aient quitté le chantier avant que le requérant ne quitte son pays, ses ouvriers constituent des personnes supplémentaires que le requérant pourrait contacter afin de se renseigner sur sa situation au pays.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier le désintérêt du requérant par rapport à sa situation au pays mis en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant a cherché à se renseigner sur sa situation au pays ou qu'il aurait de bonnes raisons de ne pas le faire. En conséquence, les arguments de la partie requérant concernant le fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris compte de tous les éléments du dossier du requérant avant de prendre sa décision n'est pas pertinente en l'espèce.

3.2.1.2.5 Quant à l'acharnement de la députée, le Conseil estime, de même que la partie défenderesse, qu'il est incompréhensible. Sur ce point, le Conseil relève que les développements de la partie requérante - concernant, d'une part, l'intolérance du régime face aux critiques et aux opinions contraires qui vise tant les gens présentant un profil politique que ceux qui n'en ont pas, et, d'autre part, l'influence de la députée qui dispose d'un réseau d'influence que ce soit au niveau civil ou militaire -, ne répondent aucunement à ce motif de la décision attaquée. En effet, le Conseil relève que le contexte politique entourant les faits allégués ne peut expliquer pour quelles raisons la députée s'acharne autant sur le requérant alors que, ne présentant aucun profil politique, il ne représente pas une réelle menace pour son parti et le régime en place et que ni lui ni sa famille n'ont jamais rencontré de problèmes avec leurs autorités. Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante ne développe pas d'argument visant à expliquer cet acharnement et qu'elle reste, en conséquence, en défaut de démontrer qu'il existait une raison justifiant un tel acharnement.

3.2.1.2.6 Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par le requérant, en soutenant que le requérant est resté constant dans ses déclarations qui sont cohérentes et plausibles, sans contradiction, et en précisant que les déclarations du requérant ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les incohérences et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

3.2.1.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité des propos qu'il aurait tenus devant la députée concernant le régime en place et les problèmes qui auraient découlés de cette conversation, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les invraisemblances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner la question des persécutions émanant des acteurs non-étatiques, des possibilités de protection du requérant par ses autorités nationales face à l'influence de la députée, des différentes formes d'actes qui peuvent constituer une persécution en fonction des circonstances entourant chaque cas, et de l'importance de prendre en compte les éléments objectifs et subjectifs afin de déterminer l'existence d'une crainte raisonnable de persécution dans le chef d'un demandeur de protection internationale.

3.2.1.4 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 6) – lequel a été remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 -, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer en l'espèce.

3.2.1.5 Enfin, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale ou encore aurait commis une erreur d'appréciation, il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

3.2.1.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

3.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

3.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse ne semble pas se prononcer explicitement, dans la décision attaquée, sur le risque d'atteintes graves découlant des points a et b du deuxième paragraphe de l'article susvisé, même si elle soulève l'absence de crédibilité des faits allégués et qu'elle conclut que le requérant ne démontre pas « un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ».

Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.2.2.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine, à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN